

Cependant, puisqu'il y a deux ans, par Notre lettre *Provida matris* Nous avons recommandé pour la Pentecôte des prières propres à hâter l'accomplissement de l'unité chrétienne, il nous plaît de prendre à ce sujet quelques décisions plus étendues.

Nous décrétons donc et Nous ordonnons que dans tout le monde catholique, cette année et toutes celles qui suivront, une neuvaine soit faite avant la Pentecôte dans toutes les églises paroissiales et si l'Ordinaire le juge utile dans les autres églises et sanctuaires. A tous ceux qui auront pris part à cette neuvaine et prié à Nos intentions, Nous accordons en Dieu une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour, puis une indulgence plénière, pour l'un de ces jours, la fête même de la Pentecôte, ou l'un des jours de l'octave à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant fait la sainte communion prieront pieusement à nos intentions.

Nous voulons faire participer également à ces avantages ceux qui pour un motif légitime seront empêchés de prendre part à ces prières publiques, ou ceux dans l'église desquels elles ne pourront être faites, d'après le jugement de l'Ordinaire, pourvu toutefois qu'il fasse une neuvaine en leur particulier et remplissent les autres conditions prescrites.

En outre il Nous plaît d'attribuer à perpétuité, du trésor de l'Église, à ceux qui en public ou en particulier réciteront chaque jour suivant leur piété, des prières au Saint-Esprit, de l'octave de la Pentecôte à la fête de la Sainte-Trinité, et qui satisferont aux autres conditions, la faculté de gagner les deux indulgences. Nous accordons en outre que toutes ces indulgences pourront être attribuées par suffrage aux âmes du Purgatoire.

Maintenant Notre esprit se reporte aux vœux que Nous émettions au début. Nous demandons et deman-